

2° les données nécessaires à l'établissement des valeurs imposables maximales n'ont été connues que récemment;

3° le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 2024 étant donné qu'il s'agit de la date limite pour publier l'avis indiquant la valeur imposable maximale qui sera applicable aux rôles d'évaluation qui feront l'objet de l'équilibrage visée à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui entreront en vigueur au cours des 3 années suivant celle du calcul;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année précédant l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation visé au premier alinéa, la valeur imposable maximale applicable à ce rôle est publiée au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. Le premier avis, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui indique la valeur imposable maximale applicable aux rôles d'évaluation qui sont visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 doit être publié au plus tard le 15 juin 2024.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83383

Gouvernement du Québec

Décret 888-2024, 22 mai 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14), ce décret demeure en vigueur jusqu'au 30 mai 2022 et, par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de février de l'année 2022 ou au cours du mois de février de toute année subséquente;

ATTENDU QUE la partie contractante patronale a transmis, le 13 février 2024, un avis écrit au ministre du Travail lui demandant d'abolir ce décret et que cet avis a été transmis à la partie contractante syndicale le 14 février 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le gouvernement peut en tout temps prolonger le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal afin de prolonger ce décret jusqu'au 30 novembre 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, les sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas au décret de prolongation et celui-ci entre en vigueur à compter de la date de son édicition et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 8, 1^{er} al.)

1. L'article 17.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est remplacé par le suivant :

« **17.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 2025. »

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

83384

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0008 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 16 mai 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un

endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette loi pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 2° du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier une annexe de ce règlement et d'en abroger trois;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 16 mai 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2°)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est remplacée par la suivante :